



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

---

N° 129 - 2021

**RÈGLEMENT N° 129-2021 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT N° 129-2020 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

**AVIS DE MOTION : donné le 18 MAI 2021**  
**PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 18 MAI 2021**  
**AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le 19 MAI 2021**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT: le 7 JUIN 2021**  
**AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 9 JUIN 2021**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 25 JUIN 2021**



**ATTENDU QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ladite Loi étant connue sous le vocable de Projet de loi n° 67 (2021, chapitre 7);

**ATTENDU QUE** ladite Loi citée, sanctionnée le 25 mars 2021, crée des obligations aux municipalités afin qu'elles contribuent à la relance économique en modifiant leur réglementation de gestion contractuelle dans les trois (3) mois de la sanction de la Loi afin que soient en vigueur l'obligation de favoriser l'achat québécois et ce à compter du 25 juin 2021;

**ATTENDU QUE** toujours en vertu de cette même Loi, les municipalités peuvent adopter d'autres mesures régissant leur règlement de gestion contractuelle de manière à prévoir des préférences dans leurs appels d'offres en fonction de la valeur ajoutée canadienne;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Jacques Guilbault lors de la séance extraordinaire du 18 mai 2021 et que le conseiller Guilbault a déposé et présenté le projet de Règlement lors de cette même séance du 18 mai;

**ATTENDU QU'**un avis public a été affiché aux endroits désignés et que le projet de Règlement a été porté à la connaissance du public et a été rendu disponible;

**EN CONSÉQUENCE**, il est PROPOSÉ par la conseillère Chantal Laroche, APPUYÉE par le conseiller Ken Dolphin et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**D'ADOPTER** le Règlement n° 129-2021 et ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT N° 129-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 129-2020 CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

## **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS**

Le Règlement n° 129-2020 est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 11.5:

### **11.6 Mesures favorisant l'achat local québécois et canadien.**

#### **11.6.1 Obligation quant à l'achat québécois**

Pour tout contrat municipal comportant une dépense inférieure au seuil de ceux devant faire l'objet d'une demande de soumissions publiques sur le SEAO, la Municipalité doit prioriser l'achat local québécois en y invitant seulement des entreprises enregistrées sur le territoire et pouvant produire un numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Bien que l'obligation édictée à l'alinéa précédent soit une pratique courante appliquée par la Municipalité, celle-ci devient une obligation prescrite sur une période de trois (3) ans à compter de la date de la sanction de la Loi, à savoir du 25 juin 2021 au 25 juin 2024.



### 11.6.2 Préférences quant à la valeur ajoutée canadienne

Dans l'éventualité où aucune entreprise québécoise ne puisse agir en tant que fournisseur dans un domaine spécifique, peu importe qu'il s'agisse d'un appel d'offres sur invitations ou d'un appel d'offres public, la présente disposition devient supplétive.

Pour tout contrat d'approvisionnement ou de services dont la dépense est inférieure à 366 200 \$, pour tout contrat de construction dont la dépense est inférieure à 9 100 000 \$ ainsi que pour certains contrats de service décrits au 3<sup>e</sup> alinéa ci-dessous, sans égard au montant de la dépense, la Municipalité peut exiger :

- a) qu'une partie ou la totalité des biens ou des services soient canadiens ou qu'une partie ou la totalité des fournisseurs aient un établissement au Canada;
- b) que les soumissions soient évaluées en fonction d'un critère qualitatif, pour lequel la pondération ne pourrait être supérieure à 10 %, basé sur la provenance canadienne d'une partie des biens, des services ou sur l'établissement au Canada des fournisseurs ou des entrepreneurs.

Les contrats de services couverts par le présent article doivent être autres que ceux-ci-dessous énumérés :

- 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- 2° les services de télécopie;
- 3° les services immobiliers;
- 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
- 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
- 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
- 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport;
- 8° les services d'architecture paysagère;
- 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme;
- 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
- 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
- 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 13° les services d'assainissement;
- 14° les services d'enlèvement d'ordures;
- 15° les services de voirie.

Pour tous les contrats de service d'exploitation en tout ou en partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, la Municipalité peut exiger que les fournisseurs aient un établissement au Québec ou au Canada.

La même possibilité s'applique pour tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, en ce qui a trait aux services d'ingénierie afférents.



### **ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement n° 129-2021 modifiant le Règlement n° 129-2020 entre en vigueur le 25 juin 2021.

---

**JACQUES LAPIERRE**  
Maire

---

**FRANÇOIS GAGNON**  
Greffier

**AVIS DE MOTION : donné le 18 mai 2021**

**PROJET DE RÈGLEMENT : déposé et présenté le 18 mai 2021**

**AVIS PUBLIC DE DÉPÔT ET DE PRÉSENTATION : le 19 mai 2021**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT : le 7 juin 2021**

**AVIS PUBLIC D'ADOPTION : le 8 juin 2021**

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : le 25 juin 2021**